

Châlons-en-Champagne, le

Réf. : CODEP-CHA- 2017-006886

Laboroute Champagne-Ardenne
2T Avenue du Piémont
52100 VALCOURT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2017-0688 du 10 février 2017
Inspection de la radioprotection – Autorisation CODEP-CHA-2016-020638

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer par sondage la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspectrices ont effectué une visite du lieu de détention du gammadensimètre.

L'inspection a montré que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante et que la personne compétente en radioprotection étaient bien impliquée.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspectrices ont notamment constaté que les deux utilisateurs du gammadensimètre avaient suivi la formation « Personne compétente en radioprotection » et étaient par conséquent bien sensibilisés à la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de l'appareil sur chantier. Par ailleurs, des échanges réguliers avec la Personne Compétente en Radioprotection de la société homologue située en Lorraine permettent une homogénéisation des pratiques et des bases documentaires.

Des actions restent à conduire notamment en ce qui concerne l'inventaire des sources radioactives, les fiches d'exposition des travailleurs exposés aux rayonnements et le zonage radiologique. A cet égard, il apparaît nécessaire de renforcer la protection biologique du local de stockage du gammadensimètre pour disposer d'une zone publique au-delà de ses parois, en intégrant la possibilité de stocker un deuxième gammadensimètre, tel que prévu dans l'autorisation qui vous a été délivrée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources de rayonnement

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail.

Les inspectrices ont constaté qu'il n'a pas été établi d'inventaire des sources détenues par l'établissement.

Demande A1 :

Je vous demande de mettre en place un suivi des sources détenues par votre établissement afin de disposer à tout moment d'un inventaire actualisé.

Evaluation des risques et zonage radiologique

Optimisation du local de stockage du gammadensimètre

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques afin de définir la délimitation des zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. Celle-ci montre que la limite de la zone surveillée excède les parois du local de stockage du gammadensimètre, à savoir les espaces extérieurs attenants au bâtiment. Cette exposition aux rayonnements ionisants en dehors du local de stockage n'apparaît pas justifiée et s'inscrit en contradiction avec le principe d'optimisation.

Demande A2:

Conformément aux principes de justification et d'optimisation cités à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour optimiser la configuration du local de stockage des gammadensimètres de telle façon que les espaces attenants à ce local relèvent d'une zone non réglementée. Vous justifierez la méthode retenue et intégrerez le stockage de deux gammadensimètres, en lien avec l'autorisation qui vous a été délivrée.

Vous me transmettez par ailleurs les résultats de la dosimétrie passive, mis en place à l'extérieur du bâtiment.

Délimitation et signalisation des zones réglementées

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, prévoit au point II.b) de l'article 4 que « *la zone surveillée ou la zone contrôlée définies à l'article R.231- 81 du code du travail peut être limitée à une partie du local où à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.* »

Les inspectrices ont constaté que des panneaux de zone surveillée sont bien présents à chacun des accès mais aucun plan de zonage n'est affiché.

Demande A3:

Je vous demande de mettre en place un plan de zonage (plan présentant les différentes zones réglementées) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Analyse des postes de travail, classement des travailleurs et suivi médical

Fiches d'exposition

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Au cours de l'inspection, il est apparu que deux travailleurs étaient classés en catégorie B au sein de votre établissement. Les fiches d'exposition n'ont cependant pas été rédigées à ce jour.

Demande A4 :

Je vous demande d'établir des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail. Vous informerez chaque travailleur de l'existence de cette fiche et lui donnerez accès aux informations y figurant le concernant. Vous me transmettez une copie de ces fiches d'exposition.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Analyse des postes de travail, classement des travailleurs et suivi médical

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse de postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Une analyse de poste a été présentée lors de l'inspection. Cette analyse ne prend pas en compte les opérations de nettoyage superficiel du gammadensimètre ni les expositions liées à la réalisation des missions PCR comme les contrôles techniques internes.

Demande B1 :

Je vous demande de compléter l'étude de poste avec l'exposition liée aux opérations mentionnées ci-dessus. Vous me transmettez l'étude de poste ainsi complétée.

Transport

Conseiller à la Sécurité au Transport

Conformément à l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, vous avez déclaré en préfecture un Conseiller à la Sécurité au Transport.

Lors de l'inspection, le certificat du conseiller que vous avez présenté était valide jusqu'au 16/12/2016.

Demande B2 :

Je vous demande de me transmettre le certificat du conseiller à la sécurité au transport en cours de validité.

Vous avez par ailleurs indiqué que le conseiller à la sécurité au transport avait effectué sa première visite le 09/02/2017.

Demande B3 :

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport annuel du CST suite à sa visite.

C. OBSERVATIONS

C.1 Contrôles techniques d'ambiance internes

Les inspectrices ont constaté que les contrôles internes d'ambiance étaient réalisés mensuellement par des mesures au radiamètre. Ces contrôles sont réalisés en différents points et consignés dans un classeur.

Je vous invite à compléter ces contrôles par des points de mesures à l'intérieur du local de stockage de l'appareil en limite de la zone surveillée, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment, du côté du mur et en limite de propriété.

C2. Situations d'urgence

Vous avez mis en place une instruction de sécurité relative aux mesures d'urgence en cas d'incendie, d'accident ou d'incident. Cette instruction définit les actions immédiates à mettre en œuvre et liste les différents contacts.

Pour compléter cette instruction, il conviendra :

- d'identifier plus précisément les situations pour lesquelles cette instruction est susceptible de s'appliquer. Pour cela, une veille des événements intervenus dans des structures identiques à la vôtre pourra s'avérer utile (blocage de source...).

- d'indiquer la distance de balisage à mettre en place en cas d'accident ou de préciser le débit de dose en limite du balisage.

C3. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Je vous invite à prendre connaissance du guide de l'ASN n°11 concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr, rubrique *Professionnels*). Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à la connaissance du personnel.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL